

Statuts de l'ASMAVal

Section Valaisanne de l'Association Suisse des Médecins-Assistant(e)s et chef(fe)s de clinique

Par souci de lisibilité, les présents statuts sont rédigés à la forme masculine.

1. Nom, siège, but et durée

Article 1: Nom

L'Association Suisse des Médecins-Assistants et chefs de clinique, section Valais (abréviation ASMAVal), est une association régie pas les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : But

L'ASMAVal a pour but de représenter et défendre les intérêts professionnels, politiques et économiques de ses membres au niveau cantonal et régional, au sens des statuts de l'organisation suisse. L'association fait partie de l'Association Suisse des Médecins-Assistants et Chefs de clinique (abréviation ASMAC).

Article 3 : Siège et durée

Le siège de l'association est au domicile de son président. Sa durée est illimitée.

2. Qualité de membre et cotisation

Article 4 : Membres de l'association et catégories d'affiliation

L'ASMAVal reconnaît deux catégories d'affiliation : les membres actifs et les membres passifs.

- Affiliation active :

Les membres actifs sont :

- les médecins employés
- des personnes, qui sont titulaires d'un diplôme de médecine suisse ou équivalent et qui exercent, en tant qu'employés, une activité dans le domaine de la santé publique

En cas d'interruption momentanée de travail ou en cas d'activité à l'étranger, des membres actifs peuvent demander l'affiliation passive. Un membre actif dispose d'un droit de vote.

- Affiliation passive :

Les membres passifs sont :

- des médecins indépendants
- des médecins à la retraite
- d'autres personnes exerçant une profession libérale relevant du domaine de la santé publique

Les membres passifs soutiennent les objectifs de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 5: Admission des membres

L'admission des membres se fait directement par l'association centrale ou par la section valaisanne. Si l'admission se fait par la section, le comité décidera de l'acceptation des candidats. En cas de rejet d'une candidature, l'intéressé peut recourir dans les trente jours dès la notification, par lettre recommandée auprès de l'Assemblée générale.

Le comité informe le secrétariat de l'association centrale des nouvelles adhésions.

Les membres de la section doivent personnellement observer les statuts et les décisions de la section ou de l'ASMAC.

Les membres communiquent à l'ASMAC ou à la section tout changement de leur lieu de travail, à la suite de quoi le secrétariat central procède à leur attribution à la section compétente. Sur demande du membre, une dérogation peut être faite au principe de l'attribution selon le lieu de travail.

Article 6 : Fin de qualité de membre

La qualité de membre se termine :

- a) par la démission
- b) par l'exclusion
- c) par la radiation
- d) par le décès

La démission est possible sans l'observation d'un délai. La cotisation annuelle est toutefois due pour l'année civile en cours.

Le comité peut proposer à l'Assemblée générale d'exclure un membre en cas de violation des statuts ou de transgression des buts de l'association. Dans des cas particuliers, l'exclusion peur être notifiée au comité directeur de l'ASMAC.

Le comité est autorisé à radier les membres qui, après deux avertissements, n'ont pas payé leur cotisation. Il peut confier cette tâche au comité directeur de l'ASMAC.

Article 7: Cotisation

La cotisation annuelle de la section est fixée par l'Assemblée générale pour chaque année.

3. Organes

Article 8 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

3.1. Assemblée générale

Article 9 : Compétences

L'Assemblée générale, composée de tous les membres actifs, est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes :

- a) la modification des statuts
- b) l'élection du comité, de son président et des vérificateurs des comptes
- c) l'approbation des rapports et des comptes annuels
- d) la fixation des cotisations et l'acceptation du budget
- e) la dissolution de l'association
- f) toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du comité.

Article 10 : Convocation et décisions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par le comité au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice annuel qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Les convocations à l'Assemblée générale, accompagnées du lieu, de la date et de l'ordre du jour, sont adressées par le comité aux membres par courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le comité, qui doit y faire figurer les objets proposés par un ou plusieurs membres de l'association ; les membres de l'association qui désirent qu'une affaire soit traitée par l'Assemblée générale doivent informer le président par écrit au moins trente jours avant l'assemblée. Les objets ne figurant pas sur l'ordre du jour, hormis les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association, peuvent tout de même être traités si l'Assemblée générale le décide à la majorité des membres présents.

Chaque membre présent ayant le droit de vote dispose d'une voix. Les décisions se prennent à la main levée, à moins que les statuts ou l'assemblée ne décident du scrutin secret. Sur demande d'un dixième des membres présents, la décision peut être prise au moyen du scrutin secret

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, hormis pour le changement des statuts (art. 19) ou la dissolution de l'association (art. 20) où la majorité des deux tiers des membres présents est requise. La représentation par un autre membre, en cas d'absence, n'est pas autorisée.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Les membres sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire lorsque le comité le juge utile ou si un cinquième des membres actifs au moins en font la demande écrite.

Elle est convoquée au plus tard trente jours après la demande écrite.

Les convocations à l'Assemblée générale extraordinaire, accompagnées du lieu, de la date et de l'ordre du jour, sont adressées par le comité aux membres par simple communication au moins huit jours à l'avance. Les autres points de l'article 10 restent valables.

Article 12 : Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque Assemblée générale est rédigé et mis à disposition des membres. Celui-ci doit être soumis et approuvé à l'occasion de la prochaine Assemblée générale.

3.2 Comité

Article 13 : Compétences

Le comité représente l'association et gère ses intérêts. Il s'occupe des affaires courantes de l'association et décide de toutes les questions pour lesquelles il n'y a pas d'autre organe compétent.

Il gère la fortune de l'association avec soin et diligence, dans le strict respect du but statutaire; il rend compte à l'Assemblée générale de l'évolution de cette fortune et de sa gestion.

Le comité fixe le montant du défraiement des membres du comité en cas de sollicitations exceptionnelles et/ou ponctuelles, ainsi que le montant de tous tiers mandatés par l'association.

Article 14: Composition

Le comité est formé d'au moins trois membres.

Le président et les autres membres du comité, sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'une année ou jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Il entre en fonction le 1^{er} du mois suivant. Une réélection est possible.

Dans la mesure du possible, chaque hôpital régional est représenté au comité, de façon proportionnelle au nombre de ses assistants.

La répartition des tâches au sein du comité est décidée par le comité lui-même. Le comité comprend nécessairement, en plus du président, un trésorier et un secrétaire. Un vice-président, à son défaut le secrétaire, remplace transitoirement le président en cas d'absence ou d'incapacité jusqu'à la prochaine élection du nouveau président.

Article 15 : Convocation et décisions

Le Comité se réunit selon les besoins et est convoqué par le président. Chaque membre du comité peut demander une convocation.

Le comité rend ses décisions à la majorité des membres nommés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité est autorisé à charger l'un de ses membres ou une sous-commission de traiter certaines affaires. De plus, il peut remplacer des membres qui sortent au cours de l'année de l'association, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 16: Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion du comité est rédigé et mis à disposition des membres. Celui-ci doit être soumis et approuvé à l'occasion de la prochaine réunion du comité.

Article 17 : Représentation de l'association et droit de signature

L'association est engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité, en général le secrétaire. Le président peut déléguer ses pouvoirs au vice-président, lequel en cas d'empêchement peut déléguer à un autre membre du comité. Le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du comité, en cas d'empêchement.

En ce qui concerne la correspondance courante, c'est en général le président qui signe. Le secrétaire peut signer sur ordre du président.

Le président et le trésorier disposent collectivement du droit de signature au nom de l'association pour les engagements financiers de cette dernière.

3.3 Vérificateurs des comptes

Article 18 : Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'un an. Ils examinent les comptes de l'association et rendent un rapport et des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale. Ils ne font pas partie du comité. Une réélection est possible.

Les vérificateurs des comptes ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

4. Modifications des statuts et dissolution de l'association

Article 19: Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Le texte de la modification envisagée doit être adressé à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée.

Article 20: Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

5. Dispositions supplémentaires

Article 21 : Responsabilité

Les membres n'ont pas à répondre des engagements de l'association, au delà des contributions statutaires qui leur incombent.

Article 22 : Fortune sociale

En cas de dissolution de l'association, la fortune sociale sera gérée pendant dix ans, ou jusqu'à nouvelle fondation de l'association, par l'ASMAC ou à défaut une société de gestion de fortune, qui doit être désignée lors de la séance au cours de laquelle la dissolution de l'ASMAVal a été décidée.

Dans le cas où l'ASMAVal ne serait pas reconstituée dans un délai de dix ans, le patrimoine passe à l'ASMAC.

Article 23: Renvoi au Code civil suisse

Pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par ces statuts ou ceux de l'ASMAC, les dispositions du Code civil suisse sont applicables.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASMAVal le 31 octobre 2011, remplacent ceux du 19 avril 1995 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

C'est la version française qui fait foi.

Le président

Le secrétaire

Manuel Pernet

Jessika Mermoud